

Le temps scolaire l'école primaire

Docteur : Oukaci Lounis

Université De Constantine

Introduction :

Donner à chaque enfant les clés du savoir et les repères de la société dans laquelle il grandit est la première exigence de l'école républicaine. Avec l'unification et l'allongement des parcours scolaires, la spécificité de l'école primaire s'est estompée. Elle a cessé d'incarner à elle seule l'idéal scolaire. Mais son rôle n'en est devenu que plus déterminant dans la réussite des élèves jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, et au-delà.

L'école primaire n'est pas une simple étape de la scolarité : c'est la clé du succès de toutes les autres. Elle construit les fondements d'une formation menant chacun à une qualification, et qui se prolongera tout au long de la vie.

C'est à la lumière de ce constat qu'il convient de tracer un nouvel horizon pour l'école primaire, tout en restant fidèle à la grande inspiration de l'école républicaine : offrir à tous les enfants des chances égales de réussite et préparer, pour tous, une intégration réussie dans la société. L'école primaire doit transmettre et faire acquérir à chaque élève les connaissances et compétences fondamentales qui seront nécessaires à la poursuite de sa scolarité au collège, au lycée et, au-delà, dans les voies de formation choisies par l'élève.

L'école primaire doit avoir des exigences élevées qui mettent en œuvre à la fois mémoire et faculté d'invention, raisonnement et imagination, attention et apprentissage de l'autonomie, respect des règles et esprit d'initiative.

C'est en proposant aux élèves un enseignement structuré et explicite, orienté vers l'acquisition des savoirs de base, et en leur offrant des entraînements systématiques à la lecture, à l'écriture, à la maîtrise de la langue arabe, des autres langues, et surtout, la culture profane (la musique, la peinture, l'histoire millénaire de notre pays, la culture physique, les mathématiques). Les imprégnés dès leurs jeunes âges aux nouvelles technologies d'informations et de communications (les NTIC).

Ainsi que de solides repères culturels (la liberté, l'égalité, le respect des LOIS de la REPUBLIQUE et non des « notables », des « arouchs » et des « zaouias »), qu'on les préparera à la réussite. Le véritable moteur de la motivation des élèves réside dans l'estime de soi que donne, l'apprentissage maîtrisé et l'exercice réussi. C'est la raison pour laquelle les élèves en difficulté doivent pouvoir bénéficier d'une aide personnalisée et différenciée dès que les premières difficultés apparaissent et avant qu'elles ne soient durablement installées.

Il est également indispensable que tous les élèves soient invités à réfléchir sur des textes et des documents, à interpréter, à construire une argumentation, non seulement en langue arabe ou française mais dans toutes les disciplines ; qu'ils soient entraînés à mobiliser leurs connaissances et compétences dans des situations progressivement complexes pour questionner, rechercher et raisonner par eux-mêmes. Ils doivent pouvoir partager le sens des mots, s'exprimer à l'oral comme par écrit pour communiquer dans un cercle élargi.

L'intégration à la vie collective suppose aussi que l'école fasse une place plus importante aux arts, qui donnent des références communes et stimulent la sensibilité et l'imagination.

Il faut également que chaque élève puisse s'épanouir par une pratique sportive quotidienne. L'école primaire développe enfin le respect et la tolérance qui fondent les droits de l'Homme et qui se

traduisent au quotidien par le respect des règles de civilité et de politesse.

Les programmes nationaux de l'école primaire devraient définir pour chaque domaine d'enseignement les connaissances et compétences à atteindre dans le cadre des cycles ainsi que la progression annuelle à suivre pour les atteindre. Ces programmes devraient cependant laisser le libre choix des méthodes et des démarches, témoignant ainsi de la confiance accordée aux maîtres pour une mise en œuvre adaptée aux élèves.

La liberté pédagogique induit une responsabilité : son exercice suppose des capacités de réflexion sur les pratiques et leurs effets. Elle implique aussi, pour les maîtres, l'obligation de s'assurer et de rendre compte régulièrement des acquis des élèves.

Cette évaluation régulière du niveau des élèves constituera non seulement un instrument de comparaison des effets des différentes pratiques pédagogiques mais aussi un outil de mesure incontestable des résultats de l'école. L'ambition retrouvée de l'école primaire passe par des programmes plus courts, plus clairs, plus ambitieux et par la maîtrise du temps dans chaque séquence pédagogique.

Le temps scolaire est une notion centrale en matière de politique éducative car son organisation et son utilisation déterminent les conditions d'apprentissage des élèves. Si du point de vue de la recherche en éducation cette question peut être abordée sous des angles divers, c'est principalement la répartition du temps qui retient le plus l'attention des acteurs du système éducatif et qui fait débat comme c'est le cas aujourd'hui avec la suppression du vendredi matin qu'on dit « sacré » à l'école primaire. Tous les jours, que DIEU fait sont sacrés. En se référant à la sourate du vendredi, versets 9/10. DIEU dit : « O croyants, lorsqu'on appelle à la prière le jour du vendredi, hâtez-vous d'y aller et de cesser toute occupation. C'est votre intérêt si vous le comprenez. La prière terminée, dispersez-vous et vaquez à vos occupations. Priez Allah assidument si vous désirez être heureux » DIEU l'a dit et ainsi soit-il.

Nous nous proposons dans cet article de participer à ce débat sur l'organisation du temps scolaire en mobilisant une approche qui tentera de faire apparaître les enjeux, principalement de nature

pédagogique, relatifs à cette question. La question du temps scolaire s'aborde sous l'angle de plusieurs disciplines qui utilisent des méthodes scientifiques loin des questions d'ordres idéologiques, politiques ni même religieuses.

Il peut alors s'avérer important de les mettre en perspective, notamment pour tenter d'exposer les conditions d'une utilisation optimale du temps scolaire à l'école primaire. Ce questionnement est en effet de toute première importance sur le plan pédagogique car le temps reste la ressource principale qui structure toutes les activités éducatives et qui est l'ingrédient incontournable de toute phase d'apprentissage.

Le cœur de la problématique concerne bien les conséquences de la distribution et de l'usage du temps scolaire sur les élèves. Plus largement, la question du temps scolaire est en relation directe avec d'autres questions essentielles comme celle du traitement de la difficulté scolaire, et même plus généralement encore, celle de l'efficacité des pratiques d'enseignement.

Dans une première partie de ce texte, nous rendrons compte des principaux résultats mis en évidence par les études sur l'efficacité du temps d'enseignement et nous nous intéresserons dans une seconde partie aux travaux liés à la problématique de l'organisation du temps scolaire et aux rythmes d'apprentissage des élèves pour terminer avec quelques recommandations touchant la maîtrise et la gestion du temps scolaire de notre système éducatif.

En ce qui concerne l'efficacité du temps scolaire, (Smyth ; 1985) distingue 05 niveaux différents d'analyses possibles en s'articulant sur 02 aspects quantitative et qualitative. Il présente ces différents niveaux en modèle. Le 1^{er} niveau de ce modèle se limite à la quantité officielle de temps d'enseignement. Le 2^{ème} niveau se centre sur la quantité d'instructions reçues par les élèves. Le 3^{ème} niveau examine le temps effectivement alloué au contenu des activités scolaires. Le 4^{ème} niveau concerne la dimension qualitative du temps avec le temps d'engagement de l'élève sur la tâche lié à l'attention l'élève. Enfin le 5^{ème} niveau lié au temps d'apprentissage académique qui est considéré comme la rentabilité du temps

d'engagement sur les apprentissages académiques (ALT : academic learning time).

Ce modèle d'analyse permet de considérer l'ensemble du temps d'engagement allant d'une approche globale et institutionnelle (pédagogique) à une approche ciblée sur les comportements des élèves (biologique, psychologique et social).

Avant d'aborder les recherches qui ont pris pour sujet, le temps scolaire et le rendement scolaire des élèves à l'école primaire, et par manque d'information et de recherches sur ce sujet en Algérie. Nous allons prendre quelques pays de l' (OCDE, 2008) pour voir la durée temps d'enseignement. Pour la Finlande le volume est de (608 heures). La Norvège (620 heures), L'Allemagne (622 heures), la Hollande (940 heures), L'Italie (89 heures), Irlande (941 Heures), L'Angleterre (880 heures), et enfin la France e, 2009 la durée hebdomadaire d'enseignement est de 24 heures pour les élèves âgés de 7 à 8 ans.

Pour ce qui est des recherches portant sur l'organisation et l'utilisation du temps scolaire à l'école primaire. Elles se présentent sous deux volets : résultats mis en évidence par les études sur l'efficacité du temps l'enseignement et les résultats liés à l'organisation du temps scolaire et rythmes d'apprentissage des élèves...

Schématiquement, la notion de temps scolaire est examinée sous 02 aspects : L'aspect quantitatif pour étudier le volume temps offert aux élèves et sa répartition au cours de l'année, semaine et de la journée. L'aspect qualitatif étudier la relation entre le contenu des activités d'enseignement et les apprentissages des élèves.

Ces recherches ne sont pas parvenues à trouver une relation entre les durées globales du temps d'enseignement et la réussite des élèves. C'est-à-dire que la baisse du niveau scolaire ne permet pas de prouver que la réduction du temps scolaire en est la cause principale. Cela étant, on trouve quelques travaux qui ont abouti à des résultats contradictoires. Les chercheurs, comme, (Stalling ; kaskowikz, 1974), confirment qu'il y'a une relation entre la réduction du temps scolaire et la baisse du niveau scolaire. D'autres, (Lee et al, 1981) ne confirment pas cette relation.

Ces facteurs sont la décomposition de l'enseignement en petites unités, la clarté des objectifs, le haut niveau d'implication de l'enseignant et enfin le feed-back correctif, et là, nous insistons sur ce derniers facteurs auprès de nos enseignants, qui devons savoir que le succès ou l'échec principalement sur l'utilisation du temps scolaire qui est déterminant pour l'efficacité des apprentissages.

La seconde partie de notre porte sur travaux liés à la problématique de l'organisation du temps scolaire et aux rythmes d'apprentissage des élèves menés par des chercheurs en chronobiologie et au chrono psychologie, ces derniers ont axé leurs recherches sur les rythmes des élèves en prenant en considération la durée du sommeil idéal pour les enfants scolarisés. Ils ont ressort de ces résultats que la durée du sommeil est importante. A titre d'exemple un enfant de 4 ans devra dormir 11h 30mn, pour un jeune de 17 ans il faudra 8h 30mn de sommeil. Les contraintes biologiques liées au sommeil ont une implication directe au niveau social car tous les enfants ne bénéficient pas d'un environnement familial leurs permettent de respecter ces besoins naturels surtout les enfants de bas âges.

Ces recherches, portant sur les rythmes journaliers (Montagner ; Testu, 1996), sont arrivées à des résultats robustes. La vigilance des enfants est faible en début de matinée et en début d'après midi suivi d'une augmentation au cours de chaque demi-journée, c'est-à-dire que l'augmentation de la vigilance influence plus les performances intellectuelles alors que parallèlement, les contraintes biologiques deviennent plus faibles (fatigues, tension artérielles).

Ainsi le niveau de vigilance et les performances progressent selon 03 niveaux : Le 1^{er} niveau de vigilance et les performances de l'élève progressent au début de jusqu'à la fin de la matinée (8h30 – 12h). Le 2^{ème} niveau de la vigilance et les performances des élèves s'abaissent après le déjeuner. Le 3^{ème} niveau de la vigilance et les performances des élèves progressent.

Pour les enfants de bas âge et les élèves de l'année préparatoire, la reprise de l'activité intellectuelle l'après midi reste faible (Testu, 1994).

Aussi les recherches, en chrono biologie et chrono psychologie, effectuées sur les rythmes hebdomadaires de 04 jours et demi de classe ont montré que les « bons » et les « mauvais » jours de performances des élèves sont différentes. C'est-à-dire que les variations hebdomadaires ne dépendent pas uniquement de l'âge des élèves mais aussi de l'aménagement du temps scolaires.

Le 2ème mode d'organisation 04 jours de 06h ½ est très perturbant pour le processus de mémorisation. Aussi les résultats, portant sur l'influence de la durée du weekend –end (02 jour ou 01 jour et demi) sur les performances amnésiques des élèves des écoles primaires (1^{ère} année et 2ème année élémentaire), confirment que les performances en mémoire (taux de rappel et profondeur de stockage d'information) sont meilleurs en adoptant le week-end d'une journée et demi..., tandis que les performances en mémoire sont moins bonnes si on adopte le week-end de 02 jours (Devolvé ;Jeunier, 1999)¹⁴. Ces chercheurs confirment que pour les élèves de 6ème année élémentaire, la différence n'est pas significative 04 ou 05 jours d'étude par semaine.

D'une manière générale, ces recherches suscitées ont confirmés que l'utilisation du temps est un élément déterminant quant à la réussite ou l'échec des apprentissages des élèves au primaire... Qu'on est-il de la répartition du temps dans la semaine ? 04 modes organisationnels hebdomadaires sont proposés par (Devolvé ; Davilva, 1996)¹⁴. Le premier modèle organisationnel hebdomadaire est de 04 jours de 06 heures. Le deuxième modèle est de 04 jours et demi. Le troisième est de 09 demi-journées dont le samedi matin. Et enfin le quatrième est de 09 demi-journées dont le mercredi matin.

Aussi les recherches, en chrono biologie et chrono psychologie, effectuées sur les rythmes hebdomadaires de 04 jours et demi de classe ont montré que les « bons » et les « mauvais » jours de performances des élèves sont différentes. C'est-à-dire que les variations hebdomadaires ne dépendent pas uniquement de l'âge des élèves mais aussi de l'aménagement du temps scolaires.

Le 2ème mode d'organisation 04 jours de 06h ½ est très perturbant pour le processus de mémorisation. Aussi les résultats, portant sur l'influence de la durée du weekend –end (02 jour ou 01

jour et demi) sur les performances amnésiques des élèves des écoles primaires (1^{ère} année et 2^{ème} année élémentaire), **confirment que les performances en mémoire (taux de rappel et profondeur de stockage d'information) sont meilleurs en adoptant le week-end d'une journée et demi...**, tandis que les performances en mémoire sont moins bonnes si on adopte le week-end de 02 jours (Devolvé;Jeunier, 1999). Ces chercheurs confirment que pour les élèves de 6^{ème} année élémentaire, la différence n'est pas significative 04 ou 05 jours d'étude par semaine.

Les résultats de ces recherches menées, sur l'organisation du temps et le processus de mémorisation, ont abouti aux conclusions suivantes : L'organisation du temps de l'année scolaire répond d'avantage à des intérêts sociaux et économiques qu'aux besoins des élèves, selon les spécialistes des rythmes de l'enfant (Montagner ; Testu, 1996).

Les recherches ont montré que certaines périodes de l'année sont plus difficiles que d'autres à titre d'exemple : Entre la période (Février – Mars), les enfants sont plus souvent malades ou fatigués. Aussi les recherches semblent privilégier le principe d'alternance de 07 semaines de classe et de 02 semaines de repos. Un moyen de respecter les besoins de l'enfant. Or pour des raisons sociales et économiques le partage en zones de vacances rend ce principe inapplicable.

De même, selon les spécialistes, la durée des congés d'été est trop longue. Ce qui influe directement sur les compétences et les connaissances des élèves ce qui a été confirmé par les sociologues, ces derniers, ont montré que des inégalités de connaissances et compétences entre élèves se créaient pendant cette période des grandes vacances (Suchaut, 1999 ; Troncin 2005).

En conclusion :

Ce qu'on pourrait dégager de ces résultats menés par, les spécialistes en sciences de l'éducation, en sociologie, en chrono biologie et en chrono psychologie, pour notre cas ce qui suit :

A) Le respect du temps scolaire dicté par les textes officiels (8h.00 ce n'est pas 8h. 15 minutes). Sachant que le temps scolaire est la source centrale pour les apprentissages et c'est la dimension qualitatif du

temps qui définit le mieux l'apprentissage et la mémorisation et non l'aspect quantitatif du temps. C'est-à-dire l'usage que l'élève peut faire du temps, ainsi que l'enseignant et non le volume qui détermine l'efficacité d'une séquence pédagogique.

Et là on se permet d'ouvrir une parenthèse pour dire à nos responsables chargés du volet éducatif et professionnel : De grâce cessez d'utiliser dans vos analyses le concept du « MACRO ». L'état a tellement investi dans le secteur éducatif et professionnel, force et de voir que les résultats MICRO sont médiocres et ne répondent nullement aux efforts consentis par l'état - Les investissements se chiffrent en milliards de dollars .

Qui ose se prononcer sur la place exacte qu'occupe notre système éducatif et professionnel (tous paliers confondus) par rapport aux autres systèmes éducatifs, scientifiquement parlants. Bien sûr, nous disons personnes.

La raison est toute simple. On n'a pas assez de courage pour s'affronter aux autres, intellectuellement parlant. Pourquoi ne pas faire participer nos élèves, non lycéens, et nos étudiants universitaires, lors des olympiades organisées à travers le monde. Même remarques pour le secteur de la formation professionnelle.

Se mesurer aux autres nations, nous donnera une meilleure vision de notre niveau scolaire, de notre niveau professionnel. Nous donnerons une meilleure évolution du niveau intellectuel de nos élèves et étudiants, mais aussi celui de nos enseignants et professeurs.

Evaluer notre système éducatif et professionnel en termes de « Macro » nous laissera à la traîne des autres nations exactement à l'image de l'économie Algérienne, sur le plan Macro-économique tout va pour le mieux. Par contre sur le plan « Micro-économique ». On s'aperçoit qu'on n'arrive pas au Milliard de dollars d'exportation et cela dure depuis 1986, date de la réforme. HONTE à nous tous.

B) Les conditions d'enseignement devront être diversifiées en fonction de l'âge des élèves. Le temps devra s'adapter à cette diversité (la différence d'âge, milieu social - soutien pour les enfants défavorisés, et développement de l'enfant).

L'enfant de 6 ans diffère de l'enfant de 12 ans. Les rythmes biologiques et psychologiques des élèves Algériens n'est pas respecté par l'école encore moins par les parents, ces derniers, en majorité, sont passé pour des champions dans l'irresponsabilité, quant-à- l'éducation de leurs enfants.

Ces parents ne se soucient guère de la santé tant mentale que biologique de leurs progénitures. Ces parents laissent leurs enfants trainés à longueur de journée dans la rue. La nuit tombée, les enfants veillent tard en dehors ou à l'intérieure de la maison, d'autres parents utilisent leurs enfants pour faire des courses au quotidien. D'autres les font travailler. Ici, on ne citera pas les parents qui font d'énormes sacrifices pour élever leurs enfants, et malheureusement, ils sont une minorité. Nous insistons sur la contagion des parents irresponsables qui peuvent trainer dans leurs « cercles », ces parents assidus. Et c'est là que l'association des parents d'élèves doit intervenir, doit sensibiliser, doit dénoncer, doit éduquer et informer ces parents que la réussite des leurs enfants et de leurs progressions ne dépendent pas seulement des facteurs propres à l'école mais surtout des facteurs propre à l'institution familiale. En de termes simples accompagner son enfant tout au long de son cursus scolaire.

Pour cela il faut que les parents veillent à ce que l'enfant ne traine pas dehors toute la journée ; veillent à ce que son enfant mange bien, dors bien, évite de l'exploiter en aucun cas... C'est ce qu'on attend de l'association des parents d'élèves, et non de discuter sur le volet pédagogique qui n'est pas de leur ressort et encore moins des syndicats.

Le pédagogique est du ressort des spécialistes en science de l'éducation, du psychologue, du médecin, de l'enseignant et de l'élève. Autre participation relevée de l'absurde.

C) l'organisation du temps, 1ère année et 2ème année élémentaire de 20heures semaine étaler sur 04 jours et demi ou de 5 jours avec une mise en route progressive en début de matiné et en début d'après midi afin de prendre en considération les rythmes tant biologiques que psychologiques des élèves... En des termes simples, le début de la matinée ne devrait pas comporter des matières qui fait appelle à la concentration, de même pour l'entame de l'après midi (baisse de

vigilance). On ne cesse de le dire, par manque flagrant de sommeil, la majorité des enfants viennent à l'école fatigués et très mal concentrés. Pour stimuler l'envie d'étudier, il serait préférable de commencer avec des matières (8/9h) qui ne nécessitent pas des activités cognitives supérieures, même remarque pour l'après midi.

D) Dernier point avant de conclure, il serait temps pour les responsables de la famille éducative et professionnelle de maîtriser le temps scolaire, et en veillant à ce que ce temps prescrit soit respecté par tous. Aujourd'hui on constate que le temps prescrit n'est pas respecté. Pire, on fait l'amalgame entre le temps prescrit et le temps réel. Ne dit-on pas que l'Algérien travaillerait 30 minutes (ce qui représente le temps réel du travail accompli) sur 480 minutes (08 heures) (à qui représente le temps prescrit par la réglementation). En clair l'Algérien travaille 06. 25% par jours sur les 100/ exigés par la loi. No Comment !

Toujours pour la maîtrise du temps et sa répartition à travers le cursus scolaire, nous voulons attirer l'attention de l'opinion publique avec des exemples simples et concrets. C'est pratiquement, vers le Mi-juin : le 10- 15 Juin que les enfants, tous paliers confondus, se trouvent en vacances, si vous faites vos comptes vous allez trouver que l'enfant Algérien est en contact direct avec la rue pendant 90 jours (du 15 juin au 15 septembre). C'est énorme, et c'est à vous d'en tirer les conclusions de ce qui pourraient arriver pendant ces très longues vacances.

Même remarque pour nos élites (les étudiants), prenant un étudiant brillant, il quitte les bons des amphithéâtres le 20 Mai (arrêt de cours et contrôles). Cet étudiant assidu quitte l'université après avoir passé ces contrôles le 20 juin, ne rejoint l'université, réellement, que le 20 octobre. C'est-à-dire qu'il passe 120 jours à « trimbaler » dans les rues de ce beaux pays... je vous demande à vous de tirer les conséquences sur le rendement de ce futur cadre. Doit-on s'inquiéter ? Ou au contraire trouver la solution miracle semblable à celle de l'équipe nationale-importer les joueurs formés par d'autres clubs pour défendre les couleurs de notre pays-. Le ministère de la jeunesse et des sport ainsi que la FAF savent que sur le plan Micro : Le foot- ball en Algérie est catastrophique. Disons le, et en toute clarté, que

l'importation de LA MATIERE GRISE n'existe pas dans le domaine du SAVOIR. Donc la solution miracle n'existe pas.

Aucune nation ne tient à exporter sa matière grise. En des termes crus, aucune nation ne vendra pour tout l'or du monde, ces cadres formés à coups de millions et surtout quand on sait qu'il représente (Elite) une richesse impérissable. Donc pas de solution en perspective sauf compter sur soi et former selon les normes internationales.

A titre d'exemple, qu'est ce qui empêche nos responsables de l'enseignement supérieur de répartir le temps pédagogique dans nos universités comme suite : Le début effectif des cours à l'université débiteront le 15 Aout au 31 Décembre (1^{er} semestre). Le deuxième semestre débutera le 1^{er} février au 30 Juin avec un mois de congé du 1^{er} Janvier au 31 Janvier. Pour les grandes vacances du 1^{er} Juillet au 14 Aout. Pour ce sujet, je confirme qu'il ne faudra pas s'alarmer sur les rythmes scolaires de l'étudiant, il n'y a aucun impact négatif sur son rendement scolaire. Au contraire avec ce temps scolaire, l'étudiant se relèvera au rang de ses pairs (étudiants européens).

On a demandé à Simon et Binet de définir ce qu'est l'intelligence, ils ont répondu : « l'intelligence c'est-ce que mesure notre test ». En ce qui me concerne, je défini : « l'intelligence, d'un adulte, de ce qui sépare la terre de Mars... ». Pour vous dire, qu'il ne faut pas créer un complexe chez nos étudiants, en leur faisant sortir des subterfuges absurdes que ce temps, je vous propose portera préjudice à leurs intelligence...

Pour clore ce sujet du temps scolaire à l'université. Nous préférons poser la question suivante : Comment à-ton fait pour envoyer la navette spatiale de la terre pour arriver à la planète Mars ? Je vous réponds tout de suite. C'est par intelligence : elle est infatigable, impérissable et en perpétuelle développement, surtout à cette âge (18 ans et plus).

A travers cet article, nous voulons participer au débat sur la problématique : temps scolaire et son impacte sur l'apprentissage et la mémorisation des élèves du primaire. On ne prétend pas répondre à toutes les questions que le citoyen pose, mais nous voulons attirer l'attention des responsables et des enseignants que pour avoir une meilleure vision et par delà une meilleure évolution, appliquons les

standards internationaux. Seule condition pour se relever au rang des nations responsables et respectueuses : **To Be or not to Be.**

BIBLIOGRAPHIE :

1/Smyth W.J(1985).Cité par Suchaut Bruno. Irédu-CNRS et Université De Bourgogne. Mai 2009.

2/OCDE.(2008).Regard sur l'éducation 2008 : Les indicateurs de l'OCDE.

3/ Stalling J, Kaskowitz. (1974). Cité par Suchaut Bruno. Op Cit.

4/ Lee D et ALL. (1981). Cité par Suchaut Bruno. Ibid.

5/Suhaut B. (1996). La gestion du temps à l'école primaire : Diversité des pratiques et effets sur les acquisitions des élèves, l'année de la recherche en éducation, pp.123-153.

6/ Arnoux M. (2004). Une étude sur l'activité de l'enseignant en situation interactive : Observation de

La gestion et de l'organisation du temps dans des classe de CM1, thèse de doctorat non publiée,

Université Pierre Mendès France, Grenoble.

7/ Fijalkow J., Fialkow E. (1993). Lecture-Ecriture : Les Pratiques pédagogiques au cours préparatoire.

Université de Toulouse le Mirail.

8/ Suhaut B. (1997). L'aide aux élèves : diversités des formes et des effets des dispositifs. Communication aux 2^{ème}s rencontres nationales sur l'accompagnement. St Denis, 4 et 5 Avril 2009.

9/ Altel M ET Al. (1996). Etude exploratoire des pratiques d'enseignement en classe de CE2. 2^{ème} phase, les dossiers d'éducation et formation.

10/ Attali A, Bressoux P (2002).L'évaluation des pratiques éducatives les premier et second degrés,

Rapport établi à la demande de l'évaluation de l'école. France.

Le temps scolaire à l'école primaire.....Docteur : Oukaci Lounis

11/ Delahaxhe A. (1997). Le temps comme unité d'analyse dans la recherche sur l'enseignement. *Revue Française de Pédagogie*, N° 118, pp.107-125.

12/ Montagner H., Testu F., (1996). Rythmicité biologiques, comportementales et intellectuelles de

L'élève au cours de la journée scolaire. *Patho Bio* 1996, N°44, pp-1-97.France.

13/ Testu F. (1994).Etude des rythmes scolaires en Europe. Les dossiers d'éducation et formations.MES .1994, N°46, pp.1-97.France.

14/Devolvé N., Jeunier B. (1999).Effets de la durée de la semaine sur les élèves. *Enfance* 1996, N°5, pp-400-407.

15/ Montagner H., Testu F. (1996). Op cit.

16/ Tronçint T. Le redoublement : Radiographie d'une décision à la recherche de sa légitimité. Thèse de doctorat en sciences de l'éducation non publiée. Université é de Bourgogne, Juillet 2005.

LA CONCURRENCE
Dr. Zamouche Mohammed
Universit de Constantine

1-LES LIMITES A L'EXERCICE DE LA LIBRE CONCURRENCE

Nous examinerons successivement le principe de la liberté concurrentielle et la sanction de la concurrence déloyale.

A- LE PRINCIPE DE LA LIBERTE CONCURRENTIELLE
1 – LIBERTE DU COMMERCE

Le principe de la liberté commerciale et de l'industrie trouve sa source dans la loi française du 17 mars 1791 (appelée parfois décret d'Allard). Selon ce principe il est libre à toute personne de devenir commerçant et d'exercer le commerce comme elle l'entend. Cette liberté est considérée comme une « liberté publique ».¹

Mais le secteur commercial joue un rôle important dans l'économie nationale, et les risques d'une liberté absolue sont trop

¹ Alfred Jauffret. Droit commercial, 22^e Edition par Jacques Mestre, L.G.D.J, Paris 1995, P 49.

LA CONCURRENCE Dr. Zamouche Mohammed
grands pour les concurrents et les consommateurs. Les restrictions à cette double liberté d'établissement et d'exercice se justifient pour l'essentiel par la nécessité de respecter l'ordre public économique.

2 – EXERCICE DE LA CONCURRENCE

Le principe de la concurrence qui dérive de la liberté du commerce et de l'industrie signifie que chaque individu a le droit d'utiliser les moyens qui lui semblent les meilleurs pour attirer les clients. En effet, le fait de capter une partie de la clientèle d'un concurrent est au cœur même de l'activité commerciale. La clientèle n'est pas la propriété du commerçant et il n'y a rien de répréhensible à chercher à lui faire acheter sa production plutôt que celle d'un concurrent dès lors que les moyens employés sont loyaux, c'est-à-dire conformes aux usages commerciaux de « bonne conduite ».

B- LA SANCTION DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Si on considère en général que les dommages causés par une concurrence loyale, c'est à dire en utilisant des pratiques honnêtes, n'ouvrent pas droit à réparation, néanmoins la concurrence reste comme toutes les droits subjectifs susceptible d'abus, et par conséquent, son auteur doit être sanctionné lorsqu'il a usé de procédés malhonnêtes.

1- LA NOTION DE CONCURRENCE DELOYALE

La concurrence est considérée comme déloyale lorsque certains faits caractérisés comme fautifs par la loi ou la jurisprudence sont accomplis.

Sont donc interdites toutes les pratiques contraires aux usages honnêtes et loyaux qui portent atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs autres agents économiques.

Aux termes de l'article 27 de la loi n° 04 – 02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, sont considérées comme pratiques commerciales déloyales notamment les pratiques par lesquelles un agent économique:

« 1)- dénigre un agent économique concurrent en rependant à son propos ou au sujet de ses produits ou services des informations malveillantes ;

2)- imite les signes distinctifs d'un agent économique concurrent, de ses produits ou services et de sa publicité dans le but de railler sa clientèle en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ;

3)- exploite un savoir-faire technique ou commercial sans l'autorisation de son titulaire ;

4)- débauche, en violation de la législation du travail, le personnel engagé par un agent économique concurrent ;

5)- profite des secrets professionnels en qualité d'ancien salarié ou associé pour agir de manière déloyale à l'encontre de son ancien employeur ou associé ;

6)- désorganise un agent économique concurrent et détourne sa clientèle en utilisant des procédés déloyaux tels que la destruction ou la dégradation de moyens publicitaires, le détournement de fichiers ou de commandes, le démarchage déloyal et la perturbation de son réseau de vente ;

7)- désorganise ou perturbe le marché en s'affranchissant des réglementations et / ou prohibitions légales, et plus spécialement des obligations et formalités requises pour la création, l'exercice et l'implantation d'une activité ;

8)- s'implante à proximité immédiate du local commercial du concurrent dans le but de profiter de sa notoriété, en dehors des usages et des pratiques concurrentiels en la matière. »

2- L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE

a. Objet de l'action en concurrence déloyale

Intentée devant le tribunal de commerce par la personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique restrictive de la concurrence, elle permet :

- d'obtenir la réparation du préjudice subi ;
- de faire cesser la pratique déloyale ;(saisie de la marchandise, fermeture administrative...).

LA CONCURRENCE Dr. Zamouche Mohammed

- de faire connaître au public la condamnation (publication du jugement ou de la décision administrative dans la presse nationale ou d'autres lieux d'affichages).

B. Preuve de la concurrence déloyale

L'entreprise lésée doit prouver :

- **La faute**, c'est-à-dire le non respect du principe de concurrence loyale et des usages professionnels, qu'il ait été volontaire ou non ;
- **Le préjudice**, à savoir la perte de clientèle, ou du moins le risque de perte, ou l'atteinte à sa réputation ;
- **Le lien de causalité** entre la faute et le préjudice. Mais il faut tout de suite remarquer que le lien de causalité est parfois délicat, car la perte des clients par exemple peut avoir des sources multiples.

L'entreprise peut également être sanctionnée pénalement si ces pratiques déloyales font l'objet d'une sanction pénale (contrefaçon par exemple).

En cas de récidive la peine peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement. (Article 47 Alinéa 04 de la loi n° 04- 02 précitée).

11- LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES SANCTIONNEES PAR LA LOI

Certaines clauses de contrats ont comme conséquence de limiter la concurrence.

A- LA REPRESSION DES PRATIQUES ILLICITES CONCERNANT LES PRIX

1 – INTERDICTION DES PRIX IMPOSES

Cette pratique courante, il ya plus d'une cinquantaine d'années, consiste pour un fabricant ou un grossiste à imposer un seul et même prix de revente à tous les revendeurs. Elle aboutit à éliminer toute concurrence par les prix, et est, à ce titre, interdite. (Le législateur français, dans l'article 34 de l'ordonnance n°86-1243 du

LA CONCURRENCE Dr. Zamouche Mohammed
01/12/1986 sur la liberté des prix et la concurrence, condamne d'une
amende :

«... le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix de prestation de services ou à une marge commerciale ». (1).

Seuls des prix conseillés pourront être admis, à condition toutefois que les revendeurs aient effectivement la possibilité de pratiquer des prix plus bas, s'ils le souhaitent.

2 – CONDAMNATION DES VENTES A PERTE

On considère en général qu'il y a vente à perte lorsque le prix de vente est inférieur soit au prix d'achat, soit au coût de revient.

La loi condamne ces pratiques, car elles favoriseraient les magasins à rayons multiples et les grandes surfaces qui peuvent pratiquer des prix d'appel sur certains produits, et compenser avec les marges réalisées sur d'autres. L'article 19 de la loi 04- 02 précitée stipule que : « Il est interdit de revendre un bien à un prix inférieur à son prix de revient effectif... »

L'article 12 de la loi n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence prévoit de son côté que : « sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché, ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou un de ses produits. »

Cependant des exceptions sont prévues à cette interdiction pour des produits périssables, ou en cas de changement d'activité. « Alinéa 03 de l'article 19 de la loi n° 04- 02 précitée qui dispose que : «... toutefois cette disposition ne s'applique pas :

- aux biens périssables menacés d'une altération rapide ;
- aux biens provenant d'une vente volontaire ou forcée par suite d'un changement ou d'une cessation d'activité ou effectuée en exécution d'une décision de justice ;

LA CONCURRENCE Dr. Zamouche Mohammed

- aux biens dont la vente est saisonnière, ainsi qu'aux biens démodés ou techniquement dépassés ;
- aux biens dont l'approvisionnement ou le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer à un prix inférieur. Dans ce cas, le prix effectif minimum de revente pourrait être celui du nouveau réapprovisionnement ;
- aux produits dont le prix de revente s'aligne sur celui pratiqué par les autres agents économiques, à condition qu'ils ne revendent pas en-dessous du seuil de revente à perte. »

La vente à perte est qualifiée, selon l'article 35 de la même loi, comme pratique commerciale illicite et punie d'une amende de cent mille dinars (100.000DA) à trois millions de dinars (3.000.000DA).

B – CONTROLE DES CLAUSES LIMITATIVES DE CONCURRENCE

Les clauses d'exclusivité qui limitent le droit de vendre à certains commerçants, comme les clauses de non concurrence qui interdisent par exemple au vendeur d'un fonds de commerce d'exercer à nouveau le même commerce, sont licites mais font l'objet d'un contrôle.

Leur validité est liée à l'existence d'un certains nombre de limites (l'interdiction de rétablissement doit être limitée dans l'espace, dans le temps et l'objet de l'activité c'est-à-dire commerces similaires ou analogues à celui vendu ou loué).

Il faut signaler ici qu'en cas d'ambiguïté sur les termes de la clause celle-ci doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

C – L'INTERDICTION DU REFUS DE VENTE ET AUTRES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES

1- LE REFUS DE VENTE ENTRE PROFESSIONNELS

Refuser de vendre un bien ou un service à une entreprise peut être un moyen de l'éliminer du marché.

Le refus de vente opposé à une demande normale, faite de bonne foi, et qui n'est pas justifié par la nécessité d'écouler la production exclusive ou sélective est interdite.

L'article 15 de la loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales stipule clairement que : « Tout bien exposé à la vue du public est réputé offert à la vente.

Il est interdit de refuser, sans motif légitime, la vente d'un bien ou la prestation d'un service dès lors que ce bien est offert à la vente ou que le service est disponible... ». (Article 11 de la loi 03 – 03 relative à la concurrence).¹

Toutefois ne sont pas concernés les articles de décoration et les objets présentés à l'occasion des foires et expositions. On notera aussi les cas où le refus de vente est justifié par :

-L'anormalité de la demande, par exemple quantité réclamée trop faible ou trop importante au regard de ses stocks.

- Mauvaise foi du vendeur, demande dressée uniquement pour nuire au vendeur.

La victime du refus peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du vendeur. Celui-ci peut être condamné à verser des dommages- intérêts, et enjoint de cesser la pratique de refus de vente.²

¹ Article 30 de l'ordonnance n° 86-1243 du 01 / 12 / 1986 sur la liberté des prix et la concurrence en France.

² Il est puni d'une amende de 100000 DA à 3000000 DA selon l'article 35 de la loi 04 – 02 précitée.

2- LES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES

La possibilité de pratiquer des conditions de vente très différentes d'un client à un autre aboutirait facilement à une forme de refus de vente ; il suffirait d'annoncer des tarifs dissuasifs pour écarter un client potentiel, et ainsi fausser le libre jeu de la concurrence.

La loi exige de pratiquer des conditions équivalentes (prix, remise, délais de paiement...) vis-à-vis de tous. Ainsi l'article 18 de la loi n° 04-02 précitée dispose que : « IL est interdit, à un agent économique, de pratiquer à l'égard d'un autre agent économique, ou d'obtenir de lui, des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles conformes aux usages commerciaux loyaux et honnêtes. ».

Il faut remarquer cependant que certaines différences de traitement sont admises lorsqu'elles ont une contrepartie réelle : quantité commandée, ou prise en charge par l'acheteur de certains coûts (transport, stockage, publicité...).

Ces pratiques interdites aux vendeurs, peuvent l'être aussi aux acheteurs, dans le cas d'importantes commandes d'achat qui imposent des conditions d'achat exceptionnelles à leurs fournisseurs.

Afin que l'existence de conditions discriminatoires puisse être mise en évidence, la loi stipule que les conditions de vente ne doivent pas être confidentielles, et que les différences accordées le soient sur une base objective. Les tarifs et conditions de ventes doivent donc être communiqués à l'acheteur qui en fait la demande. C'est le cas de l'article 07 de la loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales qui annonce que : « Dans les relations entre agents économiques, tout vendeur est tenu de communiquer ses prix et ses tarifs au client qui en fait la demande... ».

Cette information est assurée en générale par le marquage ou l'étiquetage ou l'affichage.

111. L'INTERDICTION DES ENTENTES ET DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

Une autorité administrative, le conseil de la concurrence, est créée auprès du ministre de commerce, cette autorité, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, est chargée de veiller au respect des règles du jeu concurrentiel. Il lui appartient de qualifier les ententes et l'exercice fait d'une position dominante afin de déterminer s'il convient de les sanctionner.

A- LES MAUVAISES ENTENTES ET LEUR SANCTION

Il est interdit aux entreprises de conclure des accords qui perturbent le jeu de la concurrence ; sont donc interdites toutes conventions ou actions concertées résultant d'un accord exprès ou tacite entre entreprises indépendantes, dès lors qu'elles empêchent, restreignent, faussent ou paraissent fausser le jeu de la concurrence sur un marché. (Article 06 de loi 03-03 sur la concurrence précité).

Le conseil de la concurrence décide après enquête si l'entente est illicite, ce qui annule l'accord incriminé, et peut prononcer des sanctions administratives (amendes, publicité de la décision), auxquelles peuvent s'ajouter des sanctions pénales.

Toutefois les accords et pratiques qui résultent de l'application d'un texte réglementaire pris pour son application ne sont pas soumis à ces dispositions, ainsi que les accords et pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique ou technique ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi, ou qui permettent aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché. Ne pourront bénéficier de cette disposition que les accords qui ont fait l'objet d'une autorisation du conseil de la concurrence. (Article 09 de la loi n° 03- 03 relative à la concurrence.).

B - L'ABUS DE POSITION DOMINANTE

Le droit considère abusif, et sanctionne l'usage qu'une entreprise peut faire de son poids économique (sa taille, son avance technologique, sa suprématie sur le marché) ou de la position de

LA CONCURRENCE Dr. Zamouche Mohammed
dépendance dans laquelle se trouve son interlocuteur à cet égard (producteur qui écoule presque toute sa production auprès d'une centrale d'achat), pour imposer ses conditions commerciales. Il est interdit tout abus d'une position dominante tendant à limiter l'accès au marché, ou contrôler la production, appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes, répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement, ou faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché. (Article 07 de la loi 03-03 précitée.).

Comme précédemment, c'est au conseil de la concurrence qu'il appartient de décider s'il y a abus, et de sanctionner éventuellement. Ces sanctions sont loin d'être symboliques.

IV-LA REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE CONCENTRATION

Les concentrations sont nécessaires pour être en mesure d'affronter la concurrence internationale. Cependant, la restriction de concurrence qui pourrait découler de la concentration entre deux entreprises a conduit le législateur à intervenir pour vérifier, cas par cas, la portée des opérations importantes.

Les opérations de concentration (rachat d'entreprises, prise de participations, prise de contrôle), dès qu'elles revêtent une certaine importance et risquent de diminuer la concurrence sur le marché, doivent donc être soumises à l'autorisation du conseil de la concurrence (Articles 17et 18 de la loi n° 03- 03 précitée).

L'opération envisagée ou réalisée peut être autorisée, interdite ou soumise à l'obligation de mise en place de mesures destinées à rétablir une concurrence suffisante. La décision appartient au conseil de la concurrence après avis du ministre chargé du commerce. (Article 19 de la loi 03- 03 relative à la concurrence).

La décision de rejet de la concentration peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. (Article 19 Alinéa 03 de la loi 03- 03 précitée).

LA CONCURRENCE Dr. Zamouche Mohammed

Il faut mentionner ici que, « lorsque l'intérêt général le justifie, le gouvernement peut, sur le rapport du ministre du commerce et du ministre dont relève le secteur concerné par la concentration, autoriser d'office ou à la demande des parties concernées, la réalisation d'une concentration rejetée par le Conseil de la concurrence ». (Article 21 de la loi 03-03 précitée).

Enfin on relèvera que dans la modification de la loi sur la concurrence du 02 juillet 2008 le législateur algérien a donné une légitimation à ces pratiques en permettant dans l'article 21bis les concentrations entre entreprises moyennes ou petites ou l'amélioration de l'emploi après avoir obtenu l'avis du conseil de la concurrence.

V- LE DROIT EUROPEEN AU REGARD DE LA CONCURRENCE INTRACOMMUNAUTAIRE

A- FONDEMENT DE LA POLITIQUE EUROPEENNE DE LA CONCURRENCE

La libre circulation des marchandises et des services implique l'interdiction des pratiques restrictives nationales publiques et privées.

Ainsi, l'article 85 du traité de Rome du 25 mars 1957 déclare nulles de plein droit toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et toutes les ententes qui ont pour objet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. Il admet néanmoins que peuvent être acceptées les ententes qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique. De même l'article 86 déclare condamnable l'exploitation de façon abusive d'une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

B- CONTROLE DES ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

A l'échelle communautaire, c'est la commission européenne qui est chargée du contrôle des positions dominantes, ainsi que des ententes susceptibles de restreindre la concurrence dans l'union européenne, ou d'affecter la concurrence entre Etats membres. Il appartient aux entreprises elles-mêmes d'informer la commission en cas d'accord.

La commission est compétente pour interdire ou exempter un accord, ou bien demander des modifications. Des amendes peuvent être infligées en cas d'ententes illicites ou abus de positions dominantes. Un recours contre ses décisions est possible auprès de la cour de justice de l'union européenne.

C- AUTRES INTERVENTIONS EN FAVEUR DE LA CONCURRENCE

La commission européenne intervient en outre dans deux domaines pour favoriser la concurrence intracommunautaire :

- Les aides d'Etats accordées à un secteur ou à des entreprises doivent être notifiées à la commission, qui peut les remettre en cause et demander leur retrait ou même leur remboursement ;
- L'ouverture des services publics à la concurrence : que se soit pour les communications, l'énergie, les transports..., ce qui demande souvent une évolution importante des comportements à la fois des producteurs et des utilisateurs.

- (1) Alfred Jauffret – Droit commerciale- 22eme éditions- par Jacques Mestre – L.G.D.J 1995.
- (2) Yves Guyon – Droit des Affaires – Tome-1 –Droit commercial Général et sociétés – 6° édition – Economica
- (3) Jawida Guigua – Code des Obligations et des contrats et La Loi sur La Concurrence – Livre Du Centenaire Du Code Des Obligations et des Contrats (Tunisien) 1906 – 2006.
- (4) Ordonnance N° 86-1243 du 01/12/1986 sur la liberté des prix et la concurrence, en France.
- (5) Traité de Rome du 12 mars 1957 de la CE
- (6) Gavalda et Lucas de Leyssac, prix et concurrence N° 46.
- (7) La loi N° 03-03 du 19 Juillet 2003 relative à la concurrence
- (8) La loi N° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.